

PPL Félicaud :

adoptée par la commission des lois

le 27/1/12 -

CLI rect.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

Sous -
AMENDEMENT
présenté par M. Étienne Blanc

à l'^a amendement CL15
à l'ARTICLE 1^{ER}

A

amendement

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Le I est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2012. »

et le II suit

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, le schéma départemental de coopération intercommunale n'a pas été arrêté dans 33 départements avant la date butoir du 31 décembre 2011. Dès lors, conformément aux engagements du Gouvernement, il convient de poursuivre la concertation et permettre aux élus de la CDCI de pouvoir s'exprimer jusqu'au bout de la démarche. Afin de donner à cette proposition de loi toute sa portée et assurer l'égalité de traitement de tous les territoires concernés, il convient de prévoir une application rétroactive des termes de cette proposition de loi au 1^{er} janvier 2012 afin que certains territoires qui se seraient vus imposer des périmètres d'EPCI sans concertation puissent débattre à nouveau du bienfondé de ceux-ci en CDCI le cas échéant.

77
CL15

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES
À LA REFORME DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

A M E N D E M E N T

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur,
et M. Piron

A

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut définir, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article et des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« c) Au huitième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième ».

« 2° Le II est ainsi modifié :

(CL15)

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« 3° Le III est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« c) Le troisième alinéa est supprimé.

« II. – L'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

(CL15)

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« c) Au sixième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

« 3° Le III est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

(CL15)

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la fusion de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une autre solution aux difficultés soulevées par l'auteur de la proposition de loi : plutôt que de repousser la date limite pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, il propose de préciser les dispositions prévues par les articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales en cas d'absence de schéma arrêté au 31 décembre 2011.

Ces deux articles relatifs à la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle d'achèvement de la carte intercommunale prévoient d'ores et déjà qu'en l'absence de schéma arrêté, le préfet peut définir des périmètres et mettre en œuvre les objectifs fixés par la loi au moyen de la procédure exceptionnelle, grâce notamment à l'abaissement des seuils de majorité. Cependant, sauf si le préfet souhaite passer outre une absence d'accord des communes concernés – exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale⁽¹⁾ – la commission n'a plus de rôle à jouer dans la suite de la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle.

⁽¹⁾ au lieu des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ces majorités devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux, dans le droit commun prévu pour les fusions d'EPCI par l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

(CL15)

Aussi, en l'absence de schéma arrêté, le présent amendement propose, pour chaque projet individuel de modification, de rendre à la commission la possibilité d'exprimer un avis et d'adopter à la majorité des deux tiers de ses membres des amendements au projet présenté par le préfet.

Ainsi, la commission retrouve le rôle qu'elle aurait du jouer en examinant et éventuellement amendant le schéma complet, pour chacun de ses éléments, à l'occasion de sa mise en œuvre.

CL16

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES
À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le sixième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. Sa mise en œuvre est décidée par arrêté du représentant de l'État ou par une résolution adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la résolution pour présenter à la commission un projet de schéma révisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 5210-1-1, introduit par la loi du 16 décembre 2010, prévoit que le schéma est révisé, selon la même procédure que son adoption initiale, « au moins tous les six ans à compter de sa publication ». Les articles 60 et 61 de la loi du 16 décembre 2010 prévoient qu'une fois le schéma adopté, la procédure exceptionnelle, regroupant les prérogatives du préfet et l'abaissement des seuils de majorité nécessaires à la mise en application du schéma révisé, est applicable « pendant une période d'un an suivant la publication du SDCI révisé » et « pendant l'année 2018 ».

(CL16)

Ces deux articles prévoient ainsi une clause de rendez-vous en 2017, pour organiser la concertation en vue d'élaboration d'un schéma actualisé, et 2018, pour sa mise en œuvre. Cependant, ils n'excluent pas une remise en chantier anticipée de la carte intercommunale. Il est ainsi possible d'imaginer, en cas de recomposition volontaire d'un ou plusieurs EPCI structurants, qu'il puisse être utile de remettre à plat les grandes orientations décidées en 2011. Ce processus peut ainsi être mené dans les départements où cela semblerait nécessaire, sans qu'une opération concertée au niveau national soit organisée.

L'article 2 de la présente proposition de loi propose de remplacer la clause de rendez-vous sexennal par un réexamen des orientations du schéma après les prochaines élections municipales de mars 2014, en supprimant par la suite tout processus régulier de révision du schéma au profit des seules possibilités de modification des périmètres de droit commun. Cela permettrait notamment à certaines pistes d'évolution de long terme, simplement préconisées dans le cadre de certains projets de schémas départementaux sans avoir fait l'objet de dispositions prescriptives, d'être débattues à l'occasion de la prochaine campagne électorale pour les élections municipales.

Cependant, une révision aussi rapide aurait aussi pour effet de ne pas stabiliser les EPCI ainsi créés, en laissant ouvert le débat sur la carte intercommunale pendant les 40 mois à venir. Il convient de rappeler que la date d'achèvement du dispositif, fixé par la loi du 16 décembre 2010 au 1^{er} juin 2013, résulte d'un compromis trouvé avec le Sénat afin que ce débat soit clos avant l'ouverture de la campagne pour les prochaines élections municipales.

Par ailleurs, la suppression de toute clause de rendez-vous, permettant une concertation organisée sur l'évolution de la carte intercommunale, semble préjudiciable à un traitement transparent et démocratique d'un enjeu crucial pour le développement local des territoires.

=> Cependant, afin de favoriser la reprise de la concertation dès 2014 dans les départements où cela ferait l'objet d'un souhait des élus, le présent amendement propose de donner à la CDCL, conjointement avec le préfet, la capacité de demander la révision du schéma avant l'échéance des six ans.

Par ailleurs, en coordination avec les modifications proposées par votre rapporteur à l'article 1^{er}, cet amendement précise le dispositif adopté en 2010, qui n'a pas pris en compte la circonstance de l'absence d'adoption d'un schéma en 2011 ; ainsi, la date de début de la procédure de révision a été fixée à la date de présentation du projet de schéma, plutôt qu'à celle de son arrêté.

CL17

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOULPIR LES RÈGLES RELATIVES
À LA REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

A M E N D E M E N T

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

A

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du même code, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions prévues par l'article 10 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité.

(suite)

Il vise à faciliter la restitution partielle de compétence en matière de compétence facultative (c'est-à-dire ni obligatoire, ni optionnelle) en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Il apporte deux améliorations :

- il porte à deux ans le délai pendant lequel l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion peut exercer de manière différenciée les compétences facultatives sur son périmètre. Durant cette période, les communes pourront de manière précise définir la partie de la compétence facultative restant au niveau de l'EPCI à fiscalité propre et celle appelée à redescendre au niveau des communes ;

(CL17)

- il permet qu'en matière de compétence facultative, la restitution de compétence puisse s'opérer de manière partielle. Cette disposition s'inspire du transfert partiel de compétence prévu par l'article L. 5211-17 pour les compétences facultatives. D'ailleurs, la partie résiduelle de la compétence doit s'appuyer sur une définition objective, ce qui n'est pas exclusif de la détermination d'une liste des établissements ou équipements concernés par le transfert de compétences, à l'instar de ce qui est exigé à l'occasion de la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, en s'inspirant des transferts partiels de compétences prévus par l'article L. 5211-17 pour les compétences facultatives, cet amendement permettrait de faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité dont le degré d'intégration serait différencié.

Au demeurant, les dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent pas à ce que soit créé un nouveau syndicat pour reprendre certaines compétences auparavant exercées par un EPCI fusionné au sein d'un EPCI qui ne souhaiteraient pas reprendre ces compétences.

CL18

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOULPIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORGE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

A

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots : « et pour les îles » les mots : « ainsi que dans les îles maritimes ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots : « ni aux îles » les mots : « , ainsi que dans les îles maritimes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 16 décembre 2010, a pris en compte les difficultés des zones de montagne et des « caractéristiques géographiques particulières » pour permettre au préfet de déroger au seuil minimal de 5 000 habitants pour constituer un EPCI à fiscalité propre, mais il n'a pas pris en compte les difficultés liées à l'isolement insulaire.

Aussi les communes insulaires qui ne disposent pas de continuité territoriale avec une autre commune, sont actuellement dans l'obligation de rejoindre un EPCI à fiscalité propre constitué avec de communes « continentales », obligation à laquelle l'article 5 apporte une dérogation.

D'après les informations fournies par la direction générale des collectivités territoriales, neuf communes dont le territoire est composé de la totalité d'une ou de plusieurs îles maritimes ne sont actuellement pas membres d'un EPCI à fiscalité propre :

- Île-de-Bréhat, dans les Côtes-d'Armor ;
- Île-de-Sein et Ouessant, dans le Finistère ;
- Hoëdic et Île-d'Houat, dans le Morbihan ;

(CL18)

— L'Île-d'Yeu, en Vendée :

— La Désirade, Terre-De-Bas et Terre-De-Haut en Guadeloupe.

Les six autres communes dans cette situation – Île-d'Aix, Île-d'Arz, Île-de-Batz, Île-de-Groix, Île-aux-Moines, Île-Molène – sont d'ores et déjà membres de communautés d'agglomération ou de communauté de communes, au côté de communes continentales. En application des articles L. 5842-2 et L. 5210-1-2, les articles L. 5210-1-1 et L. 5210-1-2 ne s'appliquent pas aux communes de Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En l'absence de précision concernant le caractère maritime de cette insularité, cette exception trouverait à s'appliquer aussi à Béhuard, commune de Maine-et-Loire formée d'une île de la Loire et à l'Île-Saint-Denis, sur une île de la Seine, bien que la première fasse partie de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et que la seconde faisant partie du département de Seine-Saint-Denis bénéficiant déjà d'une exception.

CL19

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES
À LA REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

A M E N D E M E N T

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« I bis. – L'article 36 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée devient le VI de l'article L. 5210-1-1 et est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « prévu par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions prévues par l'article 9 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité. Sécher

Il introduit une autre exception au principe de continuité territoriale au profit des « enclaves historiques », ces communes enclavées dans un département différent, sans les affranchir de l'objectif d'achèvement de la carte intercommunale.

D'après les informations transmises au rapporteur du Sénat par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ces situations d'enclaves sont peu nombreuses.

(CL19)

En relèvent :

- les communes de Séron, Luquet et Gardères situées dans les Hautes-Pyrénées mais enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

- la commune de Mennesaire située administrativement dans le département de la Côte-d'Or mais enclavée dans le département de la Nièvre, et actuellement membre de la communauté de communes du Liernais (département de la Côte-d'Or) ;

- les communes de Boursies, Doignies et Moeuvres, communes du Nord enclavées dans le Pas-de-Calais, actuellement réunies au sein de la communauté de communes de l'Enclave ;

- « l'enclave des papes », espace géographique correspondant au canton de Valréas (Vaucluse) enclavé dans la Drôme (la communauté de communes de l'enclave des papes regroupe les quatre communes du canton) ;

- la commune d'Othe en Meurthe-et-Moselle, enclavée dans le département de la Meuse, et membre d'un EPCI de Meurthe-et-Moselle dont elle est distante de 600 mètres.

Cette dérogation permettrait ainsi de préserver des solidarités communales historiques, de nature à favoriser le fonctionnement de l'intercommunalité.

CL14 rect

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDMENT

présenté par MM. Bussereau, Quentin et Piron :



ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au président d'une intercommunalité à fiscalité propre et aux maires des communes qui bénéficient d'un service commun, de pouvoir déléguer leur signature au chef dudit service, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Une telle délégation s'avèrera indispensable, dans la pratique, à un fonctionnement optimal des services communs qui seront créés. Il convient de préciser, de surcroît, qu'une telle délégation est possible dans le cadre des mises à disposition de service régies par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL21

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOULIR LES RÈGLES RELATIVES
À LA REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

A M E N D E M E N T

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

A

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.- L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « transfèrent au président de cet établissement » sont remplacés par les mots : « ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement »

2° Le III est ainsi modifié :

a) la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. » ;

b) à la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « président de l'établissement public de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités territoriales » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(CL21)

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification. ».

II. – Le II de l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée est ainsi modifié :

1° la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

2° à la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « n'a pas lieu » sont remplacés par les mots : « prend fin à compter de cette notification ».

3° Cette division est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, au transfert des pouvoirs de police au président d'un groupement de collectivités territoriales autre qu'un établissement public de coopération intercommunale. A cette fin, ils notifient leur opposition au président du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, reprend des dispositions prévues par l'article 11 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité.

Lucie

(exercice des pouvoirs de police
dans les EPCI)

(CL21)

Il a pour objet de préciser les conditions d'opposition à un transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI par les maires des communes membres, ainsi que de clarifier les conditions de transfert du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers.

1. Préciser les conditions d'opposition à un transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI par les maires des communes membres

L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dont disposent les maires en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage au président d'un EPCI lorsque cette compétence est confiée à cet EPCI.

Chaque maire peut cependant, dans un délai de six mois suivant l'élection du président, s'opposer à ce que cette compétence soit exercée par le président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI peut à son tour notifier aux maires des communes membres sa renonciation à exercer ces pouvoirs de police sur une partie seule du territoire de l'EPCI. Dans ce cas, l'ensemble des maires des communes membres retrouvent l'exercice des pouvoirs de police spéciale auxquels a renoncé le président de l'EPCI.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Cependant, les mesures transitoires d'application prévues par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 n'ont pas prévues la possibilité pour le président de l'EPCI de refuser, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, l'exercice d'un pouvoir de police spéciale seulement sur une partie du territoire communautaire.

Par ailleurs, ces dispositions n'ont pas prévues le cas où un EPCI commencerait à exercer une compétence au cours de l'exercice des mandats des maires et des présidents d'intercommunalité : le pouvoir de pouvoir spécial correspondant serait alors transféré sans possibilité d'opposition.

Enfin, les délais laissés aux maires pour notifier leur opposition et au président de l'EPCI de notifier sa renonciation expirant le même jour, il convient de prévoir un calendrier précis permettant à chacun de se prononcer en connaissance de cause.

2. Organiser l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers par un président de syndicat

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, un amendement sénatorial à la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, devenu l'article 79 de la loi n°2011-252 du 17 mai 2011, a modifié le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, pour remplacer l'expression « établissement public à fiscalité propre » par l'expression « groupement de collectivités ».

(CL21)

Ainsi, le pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers des maires des communes membres était désormais transféré de plein droit au président de tout « groupement de collectivités » exerçant la compétence correspondante, qu'il s'agisse d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, et non plus au profit du seul président d'un EPCI.

L'identification du titulaire du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers est particulièrement difficile pour les syndicats mixtes compétents en matière de collecte des déchets ménagers, dans la mesure où le président du syndicat mixte se voit transférer le pouvoir de police spéciale des maires des seules communes directement membres du syndicat mixte, et non des maires des communes membres d'un EPCI lui-même adhérent à ce syndicat mixte.

Enfin, conformément aux dispositions du II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'opposition des maires des communes membres n'est possible que pour les transferts du pouvoir de police spéciale aux présidents d'EPCI. L'amendement sénatorial n'a pas pris en compte les autres dispositions de l'article, faisant qu'il n'existe dans le droit actuel aucun mécanisme permettant au maires de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police spéciale lorsqu'il est exercé de plein droit par un président de syndicat.

Pour mettre fin à la complexité de la situation exposée ci-dessus, le II de l'amendement proposé a pour objet d'ouvrir une nouvelle « fenêtre » de trois mois pour permettre aux présidents d'EPCI qui n'avaient pas pu bénéficier du droit à renonciation de le mettre en œuvre, ainsi qu'aux maires qui n'avaient pu s'opposer au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers au président d'un groupement d'exercer leur droit à opposition. L'exercice de ce droit à opposition permettra naturellement au président en question de renoncer à exercer des cette compétence sur seulement une partie du territoire concerné.

CL23

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES
À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)**

A

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement supprime le gage de l'article 6 se traduisant par une majoration de la dotation globale de fonctionnement d'une part et la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs d'autre part.